PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003-133 du 31 Juillet 2003
portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du centre national de la statistique et des études économiques est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de statistique et d'études économiques.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la science statistique ;
- veiller à l'application de la loi sur la statistique au niveau national ;
- produire , de concert avec les services spécialisés du ministère en charge de l'économie et des finances, les comptes nationaux ;
- produire et suivre, de concert avec le ministère en charge de l'économie, des finances et du budget, les indicateurs macro-économiques ;
- produire les statistiques démographiques et sociales ;
- réaliser les travaux statistiques relatifs à l'état et au mouvement de la population, à la production et à la distribution des biens et des services ;

- conduire les enquêtes statistiques sur l'emploi, le chômage, le secteur informel, l'habitat et l'environnement ;
- publier les indicateurs économiques, sociaux et culturels d'intérêt national ;
- centraliser, actualiser et exploiter les fichiers des personnes physiques, des entreprises et des biens ;
- coordonner l'action statistique de l'administration publique, des services semi-publics, des organismes privés d'intérêt général et centraliser les documents statistiques détenus par les administrations et les services techniques ;
- apporter le concours technique dans la coordination des travaux statistiques initiés par les administrations et les entreprises publiques, ainsi que par les organismes privés ;
- réaliser les enquêtes de sondage d'opinions ;
- gérer les fichiers du système congolais d'immatriculation des entreprises et du système congolais d'immatriculation des établissements ;
- assurer le secrétariat permanent de la commission supérieure de la statistique ;
- contribuer à l'application des recommandations de la commission supérieure de la statistique ;
- coordonner et suivre l'activité des directions départementales de la statistique et des études économiques ;
- créer et gérer la base des données économiques, démographiques et sociales ;
- produire et analyser les statistiques judiciaires et pénitentiaires ;
- promouvoir la recherche, la coopération et la formation dans le domaine de la statistique ;
- assurer le développement intégré des statistiques publiques en se basant sur un système des normes techniques harmonisées au plan national, sous-régional, régional et international ;
- adopter les concepts, les nomenclatures, les normes et les méthodes en vigueur au plan régional et international.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du centre national de la statistique et des études économiques est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du centre national de la statistique et des études économiques, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et de la diffusion et le service des méthodes et des mécanismes de suivi du développement humain, comprend :

- la direction des statistiques économiques;
- la direction des statistiques démographiques et sociales;

- la direction de la coordination et de l'harmonisation statistiques ;
- la direction de l'informatique et de la gestion des bases de données ;
- la direction des affaires administratives et financières;
- les directions départementales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COMMUNICATION ET DE LA DIFFUSION

Article 5 : Le service de la communication et de la diffusion est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de:

- promouvoir l'image de marque de la direction générale ;
- concevoir les actions et les outils de communication ;
- préparer les communiqués de presse relatifs aux résultats des investigations statistiques, à la publication des études socio-économiques des périodiques statistiques ;
- favoriser l'information du personnel et le dialogue entre les services ;
- assurer l'information du public en matière de statistiques et d'études économiques ;
- tenir à jour la documentation relative à la statistique, à l'économie et aux domaines connexes ;
- assurer le secrétariat de la commission des publications du centre national de la statistique et des études économiques ;
- assurer la diffusion des publications du centre national de la statistique et des études économiques ;
- gérer la bibliothèque du centre national de la statistique et des études économiques.

CHAPITRE III : DU SERVICE DES METHODES ET DES MECANISMES DE SUIVI DU DEVELOPPEMENT HUMAIN

Article 6 : Le service des méthodes et des mécanismes de suivi du développement humain est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre les indicateurs composites du développement ;
- traduire les initiatives internationales du développement en indicateurs aptes à l'évaluation des résultats ;
- assurer la complémentarité des approches quantitative et qualitative dans la définition des indicateurs du développement.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES ECONOMIQUES

Article 7 : La direction des statistiques économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- produire, de concert avec les services spécialisés du ministère en charge de l'économie et des finances, les comptes nationaux ;
- produire, analyser et suivre, de concert avec les services spécialisés du ministère en charge de l'économie et des finances, les indicateurs macro-économiques ;
- assurer, conjointement avec les services spécialisés du ministère en charge de l'économie et des finances, la synthèse de l'ensemble des informations économiques et financières ;
- élaborer les notes trimestrielles de conjoncture et les prévisions économiques ;
- collecter et analyser les informations du document statistique et fiscal ;
- exploiter à des fins statistiques et analyser les statistiques relatives au commerce extérieur, intérieur et aux prix ;
- élaborer, de concert avec les services intéressés, les bulletins trimestriels et annuels sur le commerce extérieur et intérieur ;
- immatriculer les entreprises et les établissements qui exercent leurs activités au Congo ;
- exploiter à des fins statistiques les données sectorielles : agriculture, industrie, construction, tourisme, hôtellerie et transport ;

- calculer les indices de la production industrielle des prix à la consommation, à l'importation et à l'exportation ;
- élaborer le bulletin annuel des transports et du parc automobile ;
- réaliser les recensements autres que démographiques.

Article 8 : La direction des statistiques économiques comprend :

- le service de l'analyse et des synthèses économiques ;
- le service de la conjoncture et de la prévision ;
- le service du commerce extérieur ;
- le service du commerce intérieur et des prix ;
- le service des statistiques de transport et de communication ;
- le service des statistiques sectorielles.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES DEMOGRAPHIQUES ET SOCIALES

Article 9 : La direction des statistiques démographiques et sociales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter, analyser et publier les statistiques sur l'emploi, les salaires, les retraités et le chômage ;
- suivre l'accroissement démographique au Congo ;
- coordonner la préparation technique des recensements, la réalisation du dénombrement de la population ainsi que l'exploitation, l'analyse et la publication des résultats;
- actualiser la cartographie censitaire et le fichier des villages et d'autres localités;
- contribuer à l'actualisation de la base de sondage nécessaire à toutes les enquêtes statistiques;
- collecter et analyser les données sur la mortalité, la natalité, la fécondité, les migrations internes et externes ;
- contribuer à l'élaboration des tableaux de fécondité ;
- organiser et gérer les enquêtes permanentes sur l'état-civil et les migrations ;
- produire, de concert avec les services intéressés, les indicateurs démographiques et sociaux et en assurer le suivi ;
- contribuer à l'élaboration des cartes scolaires et sanitaires du Congo ;
- participer aux enquêtes sur l'éducation, la santé, l'emploi et le chômage, l'habitat des ménages.

Article 10 : La direction des statistiques démographiques et sociales comprend :

- le service des études démographiques ;
- le service des statistiques de l'état-civil et des migrations ;
- le service des statistiques de l'éducation, de la santé et de la protection sociale ;
- le service des statistiques de la main d'œuvre, de l'emploi et des salaires ;
- le service des statistiques de l'habitat et de l'environnement ;
- le service de la cartographie censitaire.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'HARMONISATION STATISTIQUES

Article 11 : La direction de la coordination et de l'harmonisation statistiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer aux travaux d'harmonisation des outils statistiques au niveau régional et sous-régional ;
- veiller à l'harmonisation et à la comparabilité des statistiques dans le cadre de l'intégration régionale ;
- élaborer un recueil harmonisé des concepts et des définitions statistiques ;
- organiser des séminaires de vulgarisation des outils harmonisés et du recueil des concepts et des définitions à l'intention des producteurs et des utilisateurs des statistiques ;
- élaborer ou mettre à jour les textes régissant le cadre légal du système statistique national ;
- coordonner l'action statistique de l'administration publique, des services semi-publics et des organismes privés ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et des projets nationaux et supra nationaux de statistique ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan national de développement statistique ;
- veiller à la qualité de l'information statistique ;
- suivre l'exécution des programmes de coopération statistique ;
- produire le bulletin mensuel de la statistique ;
- produire l'annuaire statistique.

Article 12 : La direction de la coordination et de l'harmonisation statistiques comprend :

- le service des nomenclatures ;
- le service de la coordination statistique ;
- le service des programmes régionaux de développement statistique ;
- le service des relations bilatérales et des programmes de coopération.

CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA GESTION DES BASES DE DONNEES

Article 13 : La direction de l'informatique et de la gestion des bases de données est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le système informatique ;
- gérer les bases de données ;
- concevoir et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;
- assurer, pour le personnel du centre, la mise à niveau en informatique ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données statistiques ;
- entretenir et maintenir les équipements informatiques du centre.

Article 14 : La direction de l'informatique et de la gestion des bases de données comprend :

- le service de la formation, de la diffusion et de la prospection informatique ;
- le service des méthodes et des programmes ;
- le service de traitement et de gestion des bases de données ;
- le service de la maintenance.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 17 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de:

- déterminer les indices et les indicateurs indispensables à la définition des politiques économiques et sociales à l'échelle départementale;
- contribuer à la promotion du développement régional et de la décentralisation économique ;
- déterminer, au niveau départemental, les indicateurs macro-économiques;
- assister les autorités locales en matière de développement économique.

Article 18 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coordination statistique ;
- le service des statistiques économiques ;
- le service des statistiques démographiques et sociales ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

2003-133

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la reforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA